

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026 – P13
Circulation interdite à tous véhicule à moteur

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant la configuration de la voie, l'étroitesse et la fréquentation de piétons sur le chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation est interdite à tous véhicules à moteur de façon permanente sur le chemin reliant la rue de la Gorge du Cé à la route de Morsullaz.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune de Mont-Saxonnex.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mont-Saxonnex.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 15 juin 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

